

GE_GERICHTE ATAS/661/2015 vom 3. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_661_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/661/2015 du 3 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/661/2015 del 3 settembre 2015

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1964/2015 ATAS/661/2015 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 3 septembre 2015 3ème Chambre

En la cause A_____, sise à GENÈVE recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique,
rue des Gares 12, GENÈVE intimée

A/1964/2015 - 2/3 -

Vu la décision sur opposition du 24 mai 2015 de la Caisse cantonale genevoise de
compensation (ci-après la caisse) fixant le montant de la taxe professionnelle 2015 pour Cie
A_____ à CHF 87.- ;

Vu le recours interjeté le 9 juin 2015 par Cie A_____ (ci-après la recourante) ;

Vu la réponse du 7 juillet 2015 de la caisse et les pièces produites ;

Attendu que, par courrier du 19 août 2015, la recourante a indiqué retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

A/1964/2015 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.